

---

DECISION N°: **006.01.2024**

OBJET : **Convention avec Roland LEHOUCQ, Astrophysicien pour l'animation d'une conférence scientifique prévue le 8 juin 2024 à la Médiathèque d'Osny (MÉMO).**

---

Le MAIRE D'OSNY,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** la proposition de contrat de Roland LEHOUCQ, Astrophysicien, relative à l'animation d'un conférence scientifique ci-annexé,

**CONSIDERANT** l'intérêt de cette intervention pour la mise en valeur des collections et le public fréquentant la Médiathèque Municipale de la Ville d'Osny,

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer un contrat de prestations de service avec Roland LEHOUCQ, Astrophysicien, sis 66 rue Desnouettes 75015 Paris, pour l'animation d'une conférence scientifique sur « les énergies et l'humanité » en 2024,

**Article 2 :**

La prestation se déroulera à la MÉMO (Médiathèque Municipale d'Osny) le samedi 8 juin 2024 à 16h00.

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense en résultant d'un montant de 500,00 € TTC(cinq cents euros) sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **12 JAN. 2024**

Le Maire,



  
Jean-Michel LEVESQUE



## Convention de Prestation

Entre : Roland LEHOUCQ, Astrophysicien, domicilié 66 rue Desnouettes 75015 PARIS , SIRET n° 880 278999000111 (ci-après dénommé le prestataire)

D'une part,

Et

La Ville d'Osny, représentée par Jean-Michel LEVESQUE, dûment habilité, en sa qualité de Maire, (ci-après dénommé l'organisateur)

D'autre part.

### Il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet :

Roland LEHOUCQ s'engage à animer une conférence scientifique pour le public de la médiathèque sur « les énergies et l'humanité » en 2024.

#### Article 2 - Déroulement des prestations :

La prestation aura lieu dans la salle Atelier de la Médiathèque Municipale d'Osny (MÉMO). Un vidéoprojecteur, des tables et des chaises seront mis à disposition pour la conférence.

#### Article 3 -Dates et horaires :

La conférence « Energies et humanité » se déroulera le mercredi 8 juin 2024 à 16h00.

#### Article 4 –Prix de la prestation et modalités de règlement :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire la somme de 500 € (cinq cents euros) TTC, au terme de cette prestation, sur présentation d'une facture conformément au devis fournis. Le paiement se fera par mandat administratif.

#### Article 5 – Assurances

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à sa prestation auprès de sa compagnie d'assurance. L'organisateur, déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques dans son lieu.

## Article 6 – Annulation du contrat

La présente convention se trouverait dénoncée en cas de non-respect de la part de l'une ou l'autre des parties des prescriptions ci-dessus mentionnées.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, tels que :

- Fermeture administrative du lieu,
- Mesures de confinement, restrictions de circulation, limitation des rassemblements du public
- Toutes mesures sanitaires liées à cette crise sanitaire et indépendante des parties ne permettant pas d'exécuter normalement le contrat,

Les parties s'engagent ainsi et notamment à prendre les mesures suivantes :

Suspension du contrat pour report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

Fait en deux exemplaires originaux, le :

**Le prestataire**



**Roland LEHOUCQ**  
Astrophysicien

**L'organisateur**



**Jean-Michel LEVESQUE,**  
Le Maire